

Envoyé en préfecture le 19/02/2026

Reçu en préfecture le 19/02/2026

Publié le

ID : 055-215502451-20250915-AR\_003\_2026-AR

SLOW

<p><b>Date de l'arrêté :</b> <b>19/02/2026</b></p> <p><b>Objet :</b> <b>Arrêté permanent portant réglementation de l'usage des barbecues et autres appareils de cuisson sur le domaine public communal</b></p>	<p>République Française Département : MEUSE Arrondissement : Commercy <b>HEUDICOURT SOUS LES COTES -</b> Commune</p>
--	--

**ARRÊTÉ**  
N° AR\_003\_2026

portant Arrêté permanent portant réglementation de l'usage des barbecues et autres appareils de cuisson sur le domaine public communal

Le maire de la commune de Heudicourt-sous-les-Côtes,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles L.131-13 et R.610-5 relatif aux contraventions établies en violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police ;

Vu le décret n° 2006-17 du 4 janvier 2006 et notamment son article 1 portant définition du barbecue ;

Considérant que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues sur le domaine public de la commune peut générer des risques d'incendie et des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et à l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'allumage de feux au sol ainsi que l'utilisation de barbecue, planchas, braseros ou tout autre appareil de cuisson à flamme nue ou source de chaleur sont interdits sur le domaine public, ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, et ce sur l'ensemble du territoire de la commune.

**Article 2 :** Le site de Madine est concerné par cette interdiction, à l'exception :

- des barbecues réalisés par des résidents des zones suivantes réservées à l'hébergement : camping, gîtes et salle des gîtes, roulottes, hébergement collectif, zone camping-cars confort ;
- des barbecues organisés par la SPL Chambley-Madine ou par des établissements de restauration régulièrement installés et autorisés.

Envoyé en préfecture le 19/02/2026

Reçu en préfecture le 19/02/2026

Publié le

ID : 055-215502451-20250915-AR\_003\_2026-AR

SLO

**Article 3 :** Sur la base de loisirs de Madine, en dehors des situations mentionnées à l'article 2, des dérogations ponctuelles pourront être accordées par écrit par le Directeur général de la SPL Chambley-Madine ou son représentant, à titre exceptionnel, par exemple en cas de manifestations particulières (sportives, culturelles, folkloriques ou autres), après demande écrite motivée de l'organisateur.

La SPL informe des dérogations accordées le Maire de la commune, les services du SDIS, de la Sous-Préfecture de Commercy et de la Gendarmerie par courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

En cas de dérogation obtenue, l'organisateur assumera la responsabilité pleine et entière du barbecue et de ses conséquences éventuelles.

**Article 4 :** Les barbecues sont autorisés, en présence d'une ressource en eau suffisante (tuyau d'arrosage, seau d'eau, voire extincteur....) prête à être immédiatement utilisée, à proximité immédiate des habitations, sur les terrains de camping et de caravanage, dans les parcs résidentiels de loisirs, à plus de 200 mètres des bois et des forêts.

Tous les barbecues aménagés dans les bois et forêts et à moins de 200 mètres de ceux-ci seront démontés ou condamnés dès que possible et au maximum dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'exception de ceux installés dans les campings.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par des agents habilités, et punie d'une amende de deuxième classe de 65 euros, portée à 150 euros si payée en retard.

**Article 6 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Heudicourt-sous-les-Côtes, le Directeur général de la SPL Chambley-Madine et le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Mihiel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES, le 19 février 2026

Le Maire  
**Lionel JACQUEMIN**

The image shows a circular official stamp of the Commune de Heudicourt-sous-les-Côtes, Meuse. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'COMMUNE DE HEUDICOURT-SOUS-LES-CÔTES' and 'Meuse' at the bottom. A large, dark, handwritten signature is written over the stamp.

AR\_003\_2026